



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Culture

Question écrite n° 49147

Texte de la question

M. Leonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre delegue aux affaires europeennes sur l'interet et l'importance qui s'attachent a developper la dimension culturelle de l'Europe. Dans cette perspective, il souligne l'interet de la proposition faite par l'Union europeenne des musiciens et singulierement la federation regionale des societes musicales du Nord - Pas-de-Calais, tendant a completer les dispositions prevues a l'article 128 du traite de Maastricht. Il s'agit essentiellement d'ameliorer la connaissance et la diffusion des langues qui seraient placees au meme niveau que la culture et l'histoire des peuples afin d'ameliorer la richesse culturelle de l'Europe et de permettre que les organisations europeennes et internationales competentes dans le domaine de la culture puissent beneficier du soutien de la Communaute europeenne et des Etats membres pour la realisation de leurs activites et pour leur fonctionnement. Il lui demande la suite qu'il envisage de reserver a ces propositions dont les instances europeennes competentes ont ete saisies.

Texte de la réponse

La conference intergouvernementale, qui constitue l'enceinte competente pour l'examen d'eventuelles modifications du traite CE, a ete saisie d'un certain nombre de propositions d'amendements, notamment a l'article 128, concernant la diversite culturelle de l'Union. Ces propositions sont actuellement etudiees par les autorites francaises, a l'aune des ameliorations et des avantages qu'elles peuvent apporter par rapport a la situation presente. Comme le sait l'honorable parlementaire, la France s'est depuis plusieurs annees engagee, au niveau europeen, dans une politique de promotion du pluralisme culturel et notamment linguistique, comme elle l'a particulierement demontre lors de sa presidence de l'Union europeenne. A cet egard, il faut rappeler l'adoption, en mars 1995, de la resolution sur « l'amelioration de la qualite et la diversification de l'apprentissage et de l'enseignement des langues au sein des systemes educatifs de l'Union ». La Commission europeenne apparait egalement plus consciente de cet enjeu, comme le montrent le Livre blanc de 1995 « Enseigner et apprendre », et le Livre vert de 1996 « Education, formation, recherche : les obstacles a la mobilite transnationale ». S'agissant de l'appui que la Communaute peut concretement apporter a la diffusion des langues et aux activites culturelles, les dispositions actuelles du traite ont permis de mettre d'ores et deja en oeuvre des programmes poursuivant cet objectif. C'est ainsi que le programme Socrates, adopte en 1995, sur la base de l'article 126 relatif a l'education, contient un volet specifique a l'enseignement et l'apprentissage des langues (action « Lingua »), que le programme MLIS, adopte en 1996 sur la base de l'article 130 relatif a l'industrie, vise a favoriser le developpement du plurilinguisme dans la societe de l'information, et que le programme Kaleidoscope, adopte en 1996 sur la base de l'article 128 relatif a la culture, comporte plusieurs actions de soutien, financier et technique, a des projets d'ordre culturel realises en partenariat. Ce dernier programme accorde une attention particuliere aux reseaux favorisant l'acces a la culture des populations dans leur diversite sociale et regionale, et couvre une gamme tres varree d'activites (arts multimedias, arts plastiques et visuels, arts appliques et arts spectacles, en particulier la musique.)

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49147

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 mars 1997, page 1129

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2043